



# Unsa Bretagne Infos

Septembre 2025

SEPTEMBRE



Rédaction : Yvon QUINIO

Contact au : 06 67 28 58 72



**Il faut changer de cap.**

MOBILISATION LE 18 septembre

Ce qui change

au

1<sup>er</sup> septembre

À partir de septembre, plusieurs nouveautés entrent en vigueur dans votre quotidien :

aides financières, soutien aux familles, santé, travail, mobilité, numérique et engagement citoyen.

**BONNE  
RENTREE**  
À TOUTES ET À TOUS





**Il faut changer de cap.**

**Grève et mobilisation le 18 septembre**



### **Trop c'est trop**

Suppression de deux jours fériés, coupes dans les services publics, remise en cause du droit du travail, tour de vis supplémentaire pour les chômeurs, gel des prestations sociales et des salaires des agents publics, désindexation des pensions de retraite, doublement des franchises médicales : **le budget proposé est brutal, injuste.**

Une fois de plus, le gouvernement choisit de protéger les plus riches et de faire payer les autres : **travailleurs, malades, retraités, précaires...**



### **Il faut changer de cap**

Les mesures politiques depuis 2017 sont responsables d'une très grande partie de la dette : baisses d'impôts pour les plus riches, aides financières sans contrepartie aux entreprises les plus grandes...

**Pour l'UNSA, serrer la ceinture aux travailleurs et aux travailleuses, aux retraité(es), aux malades et aux précaires est inacceptable.**

**Un autre cap existe** : il est plus que temps que l'effort soit réparti en direction des plus riches.

Une taxe de 2 % sur le patrimoine des Français qui possèdent plus de **100 millions d'euros**, c'est impossible ?

Un coup de rabet et des contreparties aux 211 milliards par an d'aide aux entreprises, c'est impossible ?



### **Se mobiliser pour peser**

Pour l'UNSA, le budget doit prendre un autre chemin. Avec l'intersyndicale au complet (CGT, CFDT, FO, CGC, CFTC, Solidaires, FSU) l'UNSA appelle l'ensemble des travailleurs et des citoyens à une grande journée de grève et de manifestations.

**Pour plus de justice sociale,  
en grève et mobilisation le 18 Septembre !**

# Arrêt de travail : un nouveau formulaire

Un nouveau formulaire papier d'avis d'arrêt de travail (AAT) est disponible. Obligatoire le 1er septembre, ce formulaire plus sécurisé vise à lutter contre les fraudes.

En 2024, le préjudice financier détecté par l'Assurance Maladie au titre des faux arrêts de travail s'est élevé à plus de 30 millions d'euros (contre 8 millions en 2023). La vente de faux arrêts de travail sur les réseaux sociaux ou sur internet est à l'origine de cette forte hausse. Afin de lutter efficacement contre ces pratiques, l'Assurance Maladie met à disposition un nouveau formulaire Cerfa d'avis d'arrêt de travail difficilement falsifiable et davantage sécurisé.

Ce formulaire papier, qui est obligatoire dans certaines situations comme les consultations à domicile, comprend les éléments suivants :

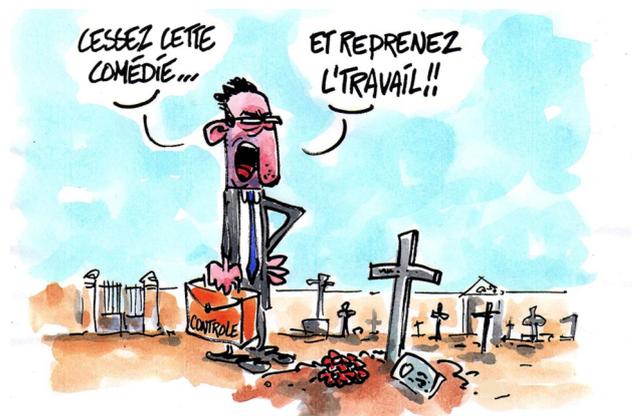
- un papier spécial ;
- une étiquette holographique ;
- une encre magnétique ;
- des traits d'identification du prescripteur, etc.

Ce formulaire papier, dont l'utilisation est encouragée par l'Assurance Maladie, est disponible à la commande sur amelipro. Son usage devient obligatoire dès le 1er septembre 2025 pour tout envoi d'avis d'arrêt de travail papier. Ainsi, les formulaires Cerfa d'arrêt de travail pouvant être remplis puis imprimés depuis un logiciel de prescription seront rejetés par les organismes d'assurance maladie à partir de cette date. Il en est de même pour le scan et la photocopie d'un arrêt de travail.



## À savoir

L'Assurance maladie rappelle que la télétransmission via amelipro d'un avis d'arrêt de travail dématérialisé reste le moyen le plus sécurisé pour éviter les usurpations et les fraudes.



# La retraite progressive bientôt accessible

## à partir de 60 ans

Les décrets fixant l'âge permettant d'accéder à la retraite progressive sont parus le 23 juillet 2025 au Journal officiel. Cette mesure concerne les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique (fonctionnaires et contractuels). Elle entrera en vigueur au 1er septembre 2025.

À compter du 1er septembre 2025, il sera possible d'accéder à la retraite progressive dès **60 ans**. Cette mesure vient d'être confirmée par 2 décrets parus au Journal officiel du 23 juillet 2025. Elle intervient à la suite d'un accord national interprofessionnel décidé à l'automne 2024 entre 3 partenaires sociaux : le Medef (Mouvement des entreprises de France) et les syndicats CFDT et CFTC.

Actuellement, vous pouvez prendre une retraite progressive entre **60 et 62 ans** selon votre année de naissance (par exemple, 61 ans et 6 mois si vous êtes né en 1966 ; 62 ans si vous êtes né à partir de 1968).

### Qu'est-ce que la retraite progressive ?

Ce dispositif permet d'aménager sa fin de carrière et de bénéficier d'une fraction de sa retraite tout en poursuivant une activité professionnelle réduite. La personne peut ainsi continuer à cotiser jusqu'à sa retraite « complète ».

#### Exemple :

Un salarié ayant un temps partiel à 60 % pourra percevoir 40 % de sa pension. Un salarié ayant un temps partiel à 50 % pourra percevoir 50 % de sa pension.

### Les conditions pour bénéficier de la retraite progressive :

- À partir du 1er septembre 2025, avoir 60 ans.
- Réunir au moins 150 trimestres (37,5 années) pour la retraite, tous régimes de base confondus.
- Exercer une activité réduite ou à temps partiel représentant entre 40 et 80 % d'un temps complet. Il vous faudra l'accord de votre employeur (le refus devra être « motivé », a précisé le Medef).

Si vous êtes salarié, vous pouvez faire votre demande de retraite progressive sur le site de l'Assurance retraite. Elle doit être effectuée 5 mois avant la date à laquelle vous souhaitez la faire démarrer.

### Qui est concerné ?

Les 2 décrets parus le 23 juillet 2025 concernent :

d'une part, les assurés relevant du régime général, des régimes spéciaux et notamment du régime de la fonction publique de l'État, du régime des salariés et non-salariés agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats ;

d'autre part, les agents des collectivités locales et les ouvriers des établissements industriels de l'État.



# Le leasing social de voitures électriques bientôt de retour : quelles seront les modalités ?

Le leasing social vous permet de disposer d'une voiture électrique en payant un loyer mensuel, sans être obligé d'en faire l'acquisition in fine. Le contrat de location doit durer au moins 3 ans. Ce mécanisme de location réservé aux ménages les plus modestes avait été mis en place, pour une première vague de commandes de voitures, entre le 1er janvier et le 15 février 2024. Il est reconduit pour une nouvelle édition à partir du 30 septembre 2025.

Le leasing social est un dispositif de soutien à la location longue durée de voitures électriques. Pour en bénéficier en 2025, les conditions exigées sont les suivantes :

- votre revenu fiscal de référence par part doit être inférieur ou égal à 16 300 € (pour l'année 2025, il s'agit de votre revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'imposition de 2024 au titre des revenus de 2023) ;
- la partie du trajet entre votre domicile et votre lieu de travail, qui est effectuée exclusivement avec votre véhicule personnel, doit être strictement supérieure à 15 kilomètres ; ou vous devez effectuer plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de votre activité professionnelle avec votre véhicule personnel.

Le dispositif de leasing social est appliqué dans le cadre d'une location longue durée (LLD) ou d'une location avec option d'achat (LOA) ; dans les 2 cas, la durée du contrat de location doit être d'au moins 3 ans.

Au terme de ce contrat, vous devez restituer le véhicule ou l'acheter à sa valeur résiduelle (il s'agit du montant de la voiture à la fin du contrat de location, prenant notamment en compte la dépréciation de la valeur du véhicule).

Le montant du loyer à payer pour la location du véhicule dépendra du modèle de voiture que vous choisirez. Dans le cadre de l'édition 2025 du leasing social, ce loyer s'élèvera forcément à **moins de 200 €** par mois (cela n'inclut pas le coût de l'assurance, ni le prix d'options ou de prestations supplémentaires). En 2024, le loyer demandé par les loueurs de voitures était obligatoirement inférieur à 150 € par mois.

Dans la nouvelle édition du leasing social comme dans la précédente, **vous n'avez pas d'apport financier initial à verser.**

À noter

Lors de l'édition 2024, le leasing social dépendait du budget de l'État. Désormais, il est dispensé dans le cadre d'un programme de certificats d'économie d'énergie (CEE), un mécanisme qui oblige les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburants, etc.) à financer des actions en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Vous ne pouvez plus cumuler le leasing social avec le bonus écologique pour l'acquisition ou la location d'une voiture électrique, qui est désormais également dispensé via des certificats d'économie d'énergie.

.../...

.../...

## Comment commander une voiture avec le leasing social en 2025 ?

Les commandes de voitures électriques avec le leasing social seront possibles à partir du **30 septembre 2025**.

Vous pourrez faire votre choix parmi les différents modèles de voitures électriques proposés par les loueurs conventionnés, qui répondent aux conditions d'éligibilité du dispositif (sous réserve de la disponibilité des véhicules). Chaque loueur devra proposer au moins une voiture à moins de 140 € par mois parmi sa sélection initiale de véhicules.

Vous pourrez réserver une voiture, au choix :

- directement auprès d'un loueur conventionné ;
- sur la plateforme dédiée, qui sera mise en ligne lors de l'ouverture de l'édition 2025 du leasing social (vous pourrez y trouver la liste de l'ensemble des loueurs partenaires du dispositif).



Vous devrez convenir avec le loueur, et/ou le concessionnaire mandaté par ce dernier, des modalités de récupération du véhicule loué en leasing.

Les voitures électriques pouvant être louées dans le cadre du dispositif devront notamment atteindre un score environnemental minimal et avoir un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 € TTC.

# LEASING SOCIAL 2025



À noter

L'objectif du nouveau programme de leasing social, qui démarre le 30 septembre 2025 et se terminera le 31 décembre 2030, est de soutenir financièrement la location d'au moins 50 000 voitures particulières électriques par des ménages modestes. Au moins 5 000 de ces voitures devront être attribuées à des personnes dont le domicile ou le lieu de travail est situé dans une zone à faible émission (ZFE), autrement dit dans une commune où la qualité de l'air doit être particulièrement améliorée.

Près de 50 000 commandes de véhicules électriques avaient été effectuées dans le cadre de la première édition du leasing social, qui s'est déroulée entre le 1er janvier et le 15 février 2024.

# Réouverture du guichet MaPrimeRénov' : quelles seront les nouvelles modalités du dispositif ?

Depuis fin juin, vous ne pouvez plus déposer de demande de subvention MaPrimeRénov' pour une rénovation énergétique d'ampleur de votre logement. Le guichet de dépôt des dossiers rouvrira le 30 septembre 2025. L'accès à ce soutien financier sera alors restreint, et les modalités du dispositif modifiées.

MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur vous permet, dans le cadre d'une rénovation globale, de financer des travaux au sein de votre logement pour gagner en confort en été comme en hiver, et réaliser des économies d'énergie.

La plateforme informatique sur laquelle vous pouvez déposer un dossier pour bénéficier de ce soutien financier rouvrira le 30 septembre. Elle est fermée depuis le 23 juin 2025.

Actuellement, il est en revanche toujours possible de déposer un dossier de demande d'aide pour des travaux ciblés, comme l'isolation de la toiture terrasse de votre habitation ou l'installation d'un système de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique (le parcours mono-geste de MaPrimeRénov').

Le dépôt de dossiers pour MaPrimeRénov' Copropriétés est également maintenu ; la plateforme informatique traitant les dossiers de rénovation des copropriétés reste accessible.

## Rappel

Pour bénéficier de MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur, vous devez réaliser un ensemble de travaux de rénovation énergétique dans votre logement parmi les 6 postes d'ouvrage suivants :

- isolation thermique des murs ;
- isolation thermique des planchers bas ;
- isolation thermique de la toiture ;
- isolation thermique des menuiseries extérieures ;
- ventilation ;
- production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Quelles seront les modalités de MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur lors de la réouverture du guichet ?

Le nombre de nouveaux dossiers acceptés pour MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur sera limité à 13 000 jusqu'à la fin de l'année 2025.

Dans un premier temps, à partir du 30 septembre, seuls les ménages très modestes pourront déposer un dossier.

En fonction du nombre de dossiers déposés, les ménages modestes pourront ensuite avoir à nouveau accès à ce soutien financier.

.../...

.../...

#### À noter

Vous pouvez retrouver les barèmes appliqués pour caractériser le niveau de ressources des ménages sur notre fiche pratique MaPrimeRénov' (rubrique « quelles sont les conditions pour bénéficier de MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur ? »).

À compter du 30 septembre, vous ne pourrez bénéficier de MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur que si le logement en question fait partie des plus économes, autrement dit s'il est classé E, F ou G s'agissant du diagnostic de performance énergétique (DPE).

Par ailleurs, le bonus de subvention de 10 % est supprimé ; ce bonus était appliqué lorsque votre logement était une passoire énergétique (étiquette F ou G au DPE) et que les travaux permettaient d'atteindre au moins l'étiquette D.

Enfin, à compter du 30 septembre, le plafond des dépenses éligibles à MaPrimeRénov' sera abaissé. Avant la fermeture du guichet, ce plafond était fixé à 70 000 € de travaux lorsque votre projet permettait un gain de 4 classes ou plus sur le DPE ; à partir du 30 septembre, le plafond des dépenses éligibles sera de 30 000 € ou 40 000 €, en fonction du gain énergétique permis par la rénovation.

Vous pouvez utiliser le simulateur de Mes Aides Réno pour estimer le montant de subvention MaPrimeRénov' que vous pourrez obtenir.

#### À noter

Le dépôt de demandes MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur est suspendu depuis le 23 juin du fait de suspicions de fraude sur plusieurs milliers de dossiers. Le ministère chargé du Logement a indiqué, le 22 juillet, que pour l'instant environ 5 000 dossiers frauduleux ont été détectés en ce qui concerne les rénovations d'ampleur et environ 8 000 dossiers frauduleux pour ce qui est des travaux ciblés.



En parallèle, l'instruction des dossiers non frauduleux se poursuit : au 11 juillet, 53 283 rénovations d'ampleur avaient été engagées via MaPrimeRénov' pour l'année 2025 (35 146 pour des logements individuels et 18 137 pour des logements en copropriété), et 103 479 rénovations par des travaux ciblés.

Tous les dossiers complets et conformes déposés avant la fermeture du guichet sont examinés sur la base des règles en vigueur au moment du dépôt du dossier.

# Un nouveau calcul pour le complément de libre choix du mode de garde

Parent seul, résidence alternée, revenus modestes... À partir de la rentrée 2025, le complément de libre choix du mode de garde évolue pour être mieux adapté aux situations des familles.

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG), aide financière destinée à soutenir les parents pour les frais liés à la garde des enfants (emploi d'assistante maternelle ou garde à domicile), connaît des évolutions à partir de septembre 2025. Le dispositif de calcul de l'aide est modifié pour mieux prendre en compte les situations personnelles des familles, sur le modèle du calcul appliqué en crèches.

Cette réforme du CMG était prévue dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023. Deux décrets parus au Journal officiel du 12 juin 2025 précisent les nouvelles dispositions.

## CMG : qu'est-ce qui change ?

Calcul plus personnalisé

À partir du 1er septembre 2025, des critères plus précis seront pris en compte pour calculer le montant du CMG auquel vous pouvez prétendre si vous embauchez une assistante maternelle ou un salarié pour de la garde à domicile :

- les ressources mensuelles de la famille (revenu net catégoriel) ;
- le nombre d'enfants à charge ;
- le coût horaire de la garde choisie ;
- le nombre d'heures de garde effectuées par mois : chaque heure est prise en compte dans le calcul et est en partie financée.



À noter aussi ces 2 nouveautés :

le mode de calcul est désormais le même quel que soit l'âge de l'enfant, il n'y a plus de distinction entre les enfants de moins de 3 ans et ceux de la tranche 3-6 ans ;

le minimum à votre charge de 15 % du coût de la garde est supprimé.

.../...

../...

## Famille monoparentale

Dès le 1er septembre, si vous élevez seul(e) votre enfant, vous pourrez bénéficier du CMG jusqu'à ses 12 ans (au lieu de 6 ans auparavant), et dans les mêmes conditions que pour les enfants âgés de moins de 6 ans.

## Garde alternée des enfants

Si vous êtes séparés et que vos enfants sont en garde alternée, à partir de décembre 2025, chacun des 2 parents pourra désormais bénéficier du CMG. Vous devrez au préalable avoir mis en place le partage des allocations familiales, si vous en percevez.

La réforme inclut aussi le cas des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) considérés comme inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle. À ce titre, ils peuvent bénéficier du complément de libre choix du mode de garde, conformément à la loi pour le plein emploi.

### À noter

Cette réforme du CMG ne concerne pas les parents qui ont recours à une structure pour la garde de leur enfant (association entreprise, micro-crèche). Seuls les parents qui emploient directement une assistante maternelle ou une garde à domicile sont concernés.

## Comment est mis en place le nouveau calcul ?

Vous bénéficiez déjà du CMG

Vous n'avez aucune démarche à faire, le service Pajemploi appliquera le nouveau calcul automatiquement en fonction de votre situation. À noter que pour les familles recourant à un nombre d'heures de garde important, le CMG va augmenter. Pour celles ayant besoin de moins d'heures, le CMG va diminuer. Afin de limiter les variations de dépenses restant à la charge de ces familles, un complément transitoire est prévu, sous certaines conditions de ressources et de nombre d'heures.

## Vous faites une demande de CMG pour la première fois

Le nouveau calcul va s'appliquer en fonction de votre situation. Vous devez faire votre demande sur le site de la Caf en vous connectant à votre compte : rubrique « Mes démarches », « Faire une demande de prestation », « Vie personnelle », « Complément de libre choix du mode de garde ».



### À savoir

Les cotisations liées à l'emploi de la personne restent prises en charge dans les mêmes conditions et dans la limite d'un plafond : intégralement si vous embauchez une assistante maternelle, et à hauteur de 50 % pour une garde à domicile.

# Une aide pour faciliter le raccordement à la fibre optique

Une aide à l'installation de la fibre optique sera mise en place courant septembre 2025, en cas de difficulté de raccordement. Cette mesure est destinée à accompagner les ménages dans la transition numérique liée à la fermeture du réseau cuivre.

Un décret du 18 juillet 2025 institue une aide financière pour des travaux de raccordement à la fibre optique en partie privative, réalisés entre septembre 2025 et le 31 mai 2027. Le texte fixe la liste des communes éligibles au dispositif, il s'agit pour l'instant de celles appartenant aux lots 1, 2 et 3 concernés par l'arrêt du réseau cuivre à fin janvier 2026.

Annoncée par le ministre de l'Industrie et de l'Énergie, cette mesure s'adresse :

- aux particuliers ;
- aux entreprises employant moins de 10 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.

Pour rappel, la fermeture du réseau cuivre par l'opérateur Orange s'étale jusqu'en 2030 selon un calendrier défini par l'opérateur. Le réseau de fibre optique va remplacer progressivement l'ADSL.

Ce nouveau dispositif d'aide vise à soutenir les foyers pour lesquels l'accès à la fibre serait bloqué par des obstacles techniques et dont le coût des travaux serait élevé ; il doit permettre une égalité d'accès à la fibre. Il sera soumis à conditions de ressources et vous ne devez pas avoir déjà perçu d'aide pour ce type de travaux.

Pour bénéficier de l'aide pour ces travaux de raccordement, il doit s'agir de votre résidence principale et « un échec de raccordement au réseau en fibre optique devra avoir été constaté en raison de la nécessité de procéder à des travaux en partie privative ».

L'aide forfaitaire allouée est déterminée en fonction de la nature des travaux à réaliser, classés en 3 catégories : « faible ampleur », « ampleur moyenne » ou « gros travaux ». Le montant de l'aide à laquelle vous avez droit vous sera notifié et il sera avancé par la personne désignée pour réaliser les travaux de raccordement.

## À noter

Les conditions de ressources pour bénéficier de l'aide, la détermination des sommes allouées et les modalités de mise en place du dispositif doivent être précisées par arrêté du ministre en charge des communications électroniques.

## Rappel

La fermeture du réseau cuivre se fait de manière progressive par lots de communes. Un module de recherche vous permet de connaître la date de fermeture du réseau cuivre dans votre région. Il suffit de saisir le code postal ou le nom de votre commune.

## De nouvelles maladies dépistées chez les nouveau-nés à partir du 1er septembre 2025

Le dépistage néonatal permet de détecter chez les nouveau-nés certaines maladies rares, sévères et le plus souvent génétiques. Il est réalisé gratuitement 2 à 3 jours après la naissance. Trois nouvelles maladies seront dépistées chez les nouveau-nés à compter du 1er septembre.

Certaines maladies ne sont pas visibles chez un bébé dans les jours qui suivent sa naissance, mais une analyse de sang permet de les détecter. Ces pathologies rares, et la plupart du temps génétiques, peuvent avoir des conséquences graves si elles ne sont pas prises en charge rapidement après la naissance.

Le dépistage néonatal est proposé aux parents de chaque nouveau-né ; il ne peut être réalisé qu'avec leur accord. Il est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

Ce dépistage, effectué dès 48 heures après la naissance, permet d'identifier les enfants malades et de commencer un traitement avant même que des signes de la maladie n'apparaissent ; c'est un moyen d'éviter que ces enfants aient des séquelles définitives, et de leur permettre de se développer et de grandir le mieux possible.

À partir du 1er septembre 2025, 3 nouvelles maladies seront dépistées chez les nouveau-nés dans le cadre du programme national de dépistage néonatal.

- Les déficits immunitaires combinés sévères : cette maladie affaiblit gravement le système immunitaire ; elle rend vulnérable aux infections, qui peuvent alors être mortelles. Cette pathologie touche environ 1 bébé sur 63 500 naissances (d'après l'étude française DEPISTREC, présentée dans un document de la Haute Autorité de santé). Elle peut être traitée par une greffe de moelle osseuse.
- L'amyotrophie spinale infantile : cette maladie neuromusculaire évolutive affecte les muscles et entraîne une paralysie progressive. Elle touche environ 1 bébé sur 10 000 naissances en Europe. Des thérapies géniques sont aujourd'hui disponibles ; elles permettent d'améliorer considérablement

l'évolution de la maladie.

- Le déficit en acyl-coenzyme A déshydrogénase des acides gras à chaîne très longue : cette maladie héréditaire empêche le corps d'utiliser normalement certains types de graisses et de les convertir en énergie. En Europe, cette pathologie touche en moyenne 1 nouveau-né sur 100 000. Une alimentation adaptée dès la naissance améliore la santé des enfants atteints.

Ces 3 maladies s'ajoutent aux 13 déjà recherchées dans le programme de dépistage néonatal.

### À noter

Le dépistage néonatal se fait grâce à un prélèvement de quelques gouttes de sang au niveau du talon ou de la main du nouveau-né.

Si vous n'êtes pas contacté à la suite du test, cela signifie que les résultats sont normaux.

Vous pouvez être contacté pour un nouveau prélèvement de gouttes de sang si un problème technique est survenu ou si le test réalisé est douteux.

Si votre bébé est atteint d'une des maladies recherchées, une prise en charge est aussitôt mise en place par une équipe spécialisée.

### Rappel

Le programme de dépistage néonatal s'est progressivement élargi, passant de 5 pathologies recherchées en 2018 à 13 en 2022 ; et en novembre 2024 le dépistage de la drépanocytose, qui ciblait jusque-là les bébés présentant un risque de développer cette maladie génétique héréditaire, a été généralisé à tous les nouveau-nés. D'autres extensions sont prévues pour 2026.

Ce programme est par ailleurs complété depuis 2012 par un dépistage de la surdité permanente néonatale.

# Don du sang : des critères de sélection assouplis

À compter du 1er septembre 2025, les conditions de sélection des donneurs de sang évoluent pour faciliter l'accès au don tout en garantissant la sécurité des receveurs. C'est ce que prévoit l'arrêté du 10 avril 2025 publié au Journal officiel du 23 avril 2025.

Pour donner son sang, il faut :

- avoir entre 18 et 70 ans ;
- être en bonne santé et peser au minimum 50 kg.

Il existe par ailleurs quelques contre-indications liées à des situations médicales ou personnelles. Celles-ci entraînent éventuellement une exclusion temporaire du don de plasma ou de sang. À partir du 1er septembre 2025, les règles changent et plusieurs de ces contre-indications voient leur durée réduite.

## Ce qui change :

- Tatouages et piercings : le délai d'attente avant de pouvoir donner son sang passe de 4 mois à 2 mois.
- Actes médicaux invasifs : les séances d'acupuncture, de mésothérapie, de sclérose de varices ou les endoscopies avec instrument flexible ne nécessitent plus qu'un délai de 2 mois avant le don, contre 4 mois auparavant.
- Implantologie dentaire : les interventions avec substituts osseux ne constituent plus une contre-indication au don.
- Hémochromatose : Les personnes porteuses d'hémochromatose génétique peuvent désormais donner directement en collecte comme en maison de don, sans avoir à effectuer d'abord 5 saignées dans un centre hospitalier.

## Un questionnaire médical actualisé

L'évolution du questionnaire préalable au don du sang fait suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 octobre 2024. Chaque candidat doit le remplir avant le don de sang. Ce document permet d'évaluer les risques éventuels pour le receveur et de garantir la qualité du produit sanguin.

## À noter

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) participe à l'évaluation régulière des critères de sélection des donneurs de sang. Lorsque les critères évoluent, l'ANSM modifie en conséquence le questionnaire préalable au don de sang. Complété par le donneur avant l'entretien préalable au don de sang, il représente la première étape de la sécurisation des dons.

## Rappel

Un test d'auto-évaluation vous permet de vérifier si vous êtes éligible au don. Le personnel de santé de l'EFS confirmera votre éligibilité lors de l'entretien médical préalable au don. Vous pouvez donner jusqu'à 6 fois par an pour les hommes et jusqu'à 4 fois pour les femmes.

L'Établissement français du sang propose sur son site une cartographie des sites de collecte fixes et mobiles. Vous pouvez effectuer une recherche en fonction du type de don (sang, plasma, plaquettes) et de la période à laquelle vous êtes disponible. Les coordonnées et horaires d'ouverture des sites de collecte sont indiqués.

# Un nouveau programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité

Le premier programme d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité proposé par le ministère de l'Éducation nationale a été publié le 6 février. Sa mise en œuvre est prévue pour la rentrée de septembre 2025.

L'éducation à la sexualité est apparue avec la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. Le Code de l'éducation indique que « l'information et l'éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène ».

Cette disposition n'était pas toujours appliquée. Elle est désormais encadrée par un programme national qui a été adopté par le Conseil supérieur de l'Éducation le 30 janvier 2025.

Les objectifs communs du programme pour tous les élèves sont les suivants :

- transmettre des valeurs fondamentales, telles que le respect de soi et des autres ;
- prévenir les discriminations ;
- promouvoir l'égalité entre les garçons et les filles et lutter contre les stéréotypes ;
- lutter contre les violences et le harcèlement en renforçant la capacité des enfants à demander de l'aide.

## À savoir

En complément du rôle des parents des élèves, cette éducation revêt un caractère obligatoire et est mise en œuvre dans les établissements publics et privés sous contrat. Les professeurs devront porter ces enseignements dans un cadre qui peut être interdisciplinaire, avec les personnels éducatifs, sociaux et de santé de l'Éducation nationale.

onformément à la loi en vigueur depuis 2001, le nouveau programme comportera au moins 3 séances par an adaptées à chaque âge :

1er degré (maternelle et élémentaire) : éducation à la vie affective et relationnelle ;

2nd degré (collège et lycée) : éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité.



## École maternelle et élémentaire (premier degré)

Dans le 1er degré, le programme porte sur les apprentissages relatifs à la vie affective et relationnelle :

apprendre à se connaître et à connaître son corps ;

améliorer le bien-être, encourager les élèves à s'exprimer ;

permettre des choix responsables ;

respecter les autres et vivre ensemble grâce au respect et à l'empathie ;

prévenir les violences sexistes et sexuelles.

.../...



# Diplôme national du brevet : la part de contrôle continu évolue

La méthode de notation du brevet des collèges évolue à compter de la prochaine session, dont les épreuves finales sont organisées à la fin de l'année scolaire 2025-2026. La part du contrôle continu pour l'obtention du diplôme est modifiée, et le système de notation sur 800 points prend fin.

**L'obtention du diplôme national du brevet repose sur :**

- la moyenne de toutes les notes des enseignements obligatoires de 3<sup>e</sup> (avec une prise en compte des points supérieurs à la moyenne pour les enseignements facultatifs, comme « langues et cultures de l'Antiquité » ou « chant choral ») ;
- et les notes obtenues à 5 épreuves passées à la fin de la 3<sup>e</sup> (4 épreuves écrites portant sur les programmes de français, mathématiques, sciences et « histoire-géographie et enseignement moral et civique », et une épreuve orale basée sur un projet mené dans le cadre de l'enseignement d'histoire des arts, ou au cours des enseignements pratiques interdisciplinaires ou dans le cadre de l'un des parcours éducatifs).

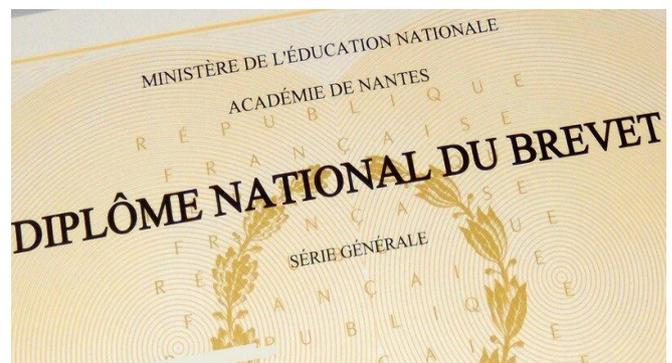
À compter de la session 2026 du diplôme national du brevet, la répartition entre les notes des épreuves finales et le contrôle continu évolue ainsi :

- **60 % pour les notes des épreuves finales**, contre 50 % précédemment ;

- **40 % pour le contrôle continu**, contre 50 % précédemment.

Par ailleurs, à compter de cette session, dont les épreuves finales auront lieu à l'issue de l'année scolaire 2025-2026, les élèves obtiendront une moyenne finale sur 20 et non plus une note sur 800.

Vous pouvez retrouver les modalités de notation spécifiques des candidats individuels au diplôme national du brevet, sur le site du ministère de l'Éducation nationale.



À noter

Depuis juin 2025, des notes distinctes sont attribuées pour l'histoire-géographie et l'enseignement moral et civique ; et une mention « très bien avec félicitations du jury » distingue les élèves qui obtiennent au moins 18 sur 20.

# Baccalauréat : quelles seront les modalités de l'épreuve anticipée de mathématiques ?

Un décret publié au Journal officiel du 12 juin 2025 instaure une nouvelle épreuve de mathématiques au baccalauréat, pour tous les élèves de première inscrits dans une filière générale ou technologique. La première édition de cette épreuve aura lieu à l'issue de l'année scolaire 2025-2026.

L'objectif de la nouvelle épreuve de mathématiques des baccalauréats général et technologique est de vérifier que les élèves possèdent un certain nombre de compétences fondamentales et d'automatismes mathématiques. Comme les épreuves anticipées de français, cet examen sera organisé à la fin de la classe de première des voies générale et technologique.

Les élèves devront notamment être capables de :

- résoudre une équation ;
- calculer une proportion et une probabilité ;
- interpréter des indicateurs statistiques.

Cette épreuve écrite, qui aura lieu en juin 2026 pour sa première édition, aura un coefficient de 2. Trois sujets distincts seront établis, étant donné que le programme de mathématiques diffère en fonction de la voie (générale ou technologique) et du choix de spécialités des élèves. Chaque lycéen de première technologique et générale devra donc composer sur le sujet correspondant au programme qu'il aura suivi :

- le programme de mathématiques de tronc commun de la classe de première technologique ;
- le programme de mathématiques de première intégré à l'enseignement scientifique, pour les élèves de la voie générale ne suivant pas la spécialité « mathématiques » ;

- ou le programme de spécialité de la classe de première, pour les élèves de la voie générale suivant la spécialité « mathématiques ».

À noter

Les élèves de terminale n'ayant pas obtenu leur baccalauréat en 2026, et repassant l'examen en 2027, seront dispensés de l'épreuve anticipée de mathématiques.

Comment sera structurée l'épreuve anticipée de mathématiques ?

L'épreuve durera **2 heures**, et sera divisée en 2 parties.

- Une 1re partie (notée sur 6 points) comportera des calculs et des questions à choix multiples, pour évaluer l'acquisition de certains automatismes mathématiques.
- Une 2de partie (notée sur 14 points) sera destinée à évaluer la maîtrise de compétences fondamentales de raisonnement et de résolution de problèmes, grâce à 2 ou 3 exercices indépendants les uns des autres.

L'usage de la calculatrice ne sera pas autorisé, pour l'ensemble de l'épreuve.

Les résultats seront communiqués aux élèves en juillet, comme pour les épreuves anticipées de français.

À noter

Le coefficient de l'épreuve de grand oral, passé à la fin de l'année de terminale, évolue par ailleurs ; à compter de la session 2027 du baccalauréat, ce coefficient sera de 8 dans la voie générale (contre 10 actuellement) et de 12 dans la voie technologique (contre 14 actuellement).

# Université : quels sont les montants des frais d'inscription en 2025 ?

Licence, master, doctorat... Les montants des droits d'inscription évoluent chaque année en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac.

Pour vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, vous devez payer des droits d'inscription ainsi qu'une cotisation vie étudiante et de campus (CVEC).

Pour l'année universitaire 2025-2026, la CVEC s'élève à 105 €.

À savoir

Les étudiants boursiers sont exonérés des frais d'inscription.

Depuis l'année universitaire 2024-2025, les montants des frais d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur sont déterminés en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'indice est mesuré au mois de janvier précédant l'année universitaire en question. Les montants des frais d'inscription sont ainsi révisés chaque année.

Pour l'année universitaire 2025-2026, les droits d'inscription sont ainsi fixés à :

- **178 €** pour une licence ou un diplôme national délivré au cours d'études conduisant au grade de licence ;
- **254 €** pour un master ou un diplôme national délivré au cours d'études conduisant au grade de master ;
- **397 €** pour le diplôme de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches ;

- **2 613 €** pour le diplôme d'ingénieur (sauf pour les cursus de formation d'ingénieur commencés avant le 1er septembre 2018, pour lesquels les frais de scolarité annuels s'élèvent à **628 €**).

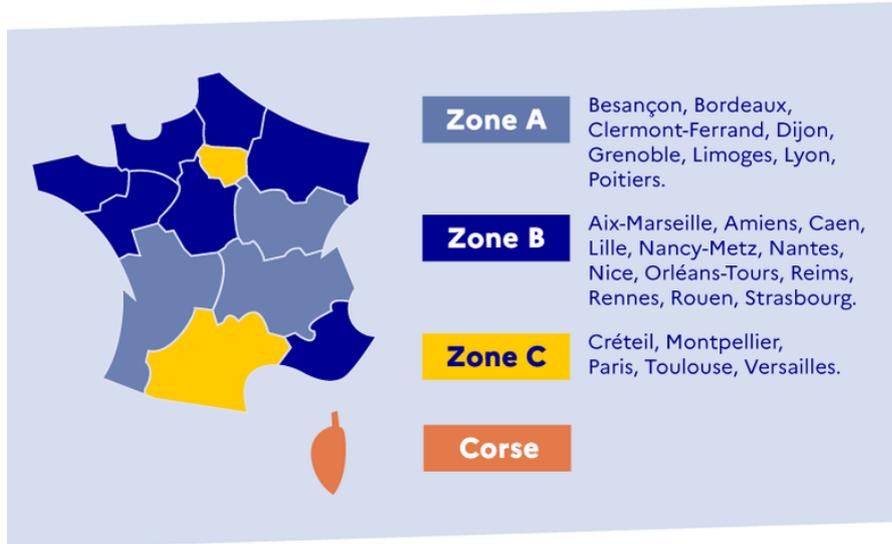


Lorsqu'un étudiant prépare plusieurs diplômes dans un même établissement, il s'acquitte de la première inscription à taux plein et des autres à taux réduit.

Ces droits d'inscription à taux réduit sont fixés notamment à :

- **118 €** pour une licence ou un diplôme national délivré au cours d'études conduisant au grade de licence ;
- **166 €** pour un master ou un diplôme national délivré au cours d'études conduisant au grade de master ;
- **264 €** pour le diplôme de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches ;
- **1 742 €** pour le diplôme d'ingénieur (sauf pour les cursus de formation d'ingénieur commencés avant le 1er septembre 2018, pour lesquels les frais de scolarité annuels s'élèvent à **419 €**).

# Vacances scolaires 2025 - 2026



	Zone A	Zone B	Zone C	Corse
<b>Rentrée des élèves</b>	Lundi 1 <sup>er</sup> septembre 2025	Lundi 1 <sup>er</sup> septembre 2025	Lundi 1 <sup>er</sup> septembre 2025	Mardi 2 septembre 2025
<b>Vacances de la Toussaint</b>		Du samedi 18 octobre au lundi 3 novembre 2025		
<b>Vacances de Noël</b>		Du samedi 20 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026		
<b>Vacances d'hiver</b>	Du samedi 7 février au lundi 23 février 2026	Du samedi 14 février au lundi 2 mars 2026	Du samedi 21 février au lundi 9 mars 2026	Du samedi 14 février au lundi 2 mars 2026
<b>Vacances de printemps</b>	Du samedi 4 avril au lundi 20 avril 2026	Du samedi 11 avril au lundi 27 avril 2026	Du samedi 18 avril au lundi 4 mai 2026	Du samedi 11 avril au lundi 27 avril 2026
<b>Vacances d'été</b>		Samedi 4 juillet 2026		

## À noter

Dans les zones A, B et C, les élèves n'auront pas classe le vendredi 15 mai et le samedi 16 mai 2026.

Retrouvez le calendrier scolaire de votre département sur le simulateur de [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr).

# Une nouvelle version de la Journée défense et citoyenneté

Chaque année, 800 000 jeunes sont appelés pour effectuer leur Journée défense et citoyenneté (JDC). Une nouvelle version va être généralisée progressivement à partir de septembre 2025 afin de leur permettre d'être davantage acteurs de cette journée.

## Qu'est-ce que la JDC ?

La Journée défense et citoyenneté (JDC), anciennement Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD), a été instaurée en 1997 pour remplacer le service militaire. Cette demi-journée permet de découvrir l'univers militaire et ses métiers. Elle vise également à développer l'esprit de citoyenneté. La JDC est obligatoire pour tous les jeunes Français âgés de 16 à 25 ans. Ils sont convoqués une fois qu'ils ont accompli le recensement citoyen obligatoire.

## À noter

Le certificat de participation à la JDC vous sera demandé pour vous inscrire à un examen (bac, permis de conduire...).

## Quelles nouveautés pour la Journée défense et citoyenneté ?

La nouvelle version de la JDC se déroulera sur 7 heures, de 8 h 30 à 15 h 30. La journée-type comportera 7 temps forts :

- Cérémonie des couleurs, La Marseillaise, lecture de la Charte des droits et devoirs du citoyen français
- Atelier jeu de rôles pour comprendre la défense
- Atelier tests pour discerner les talents et les aptitudes
- Atelier tir sportif au laser
- Repas servi sous forme de ration militaire
- Forum des métiers : présence de la Défense et de la Gendarmerie nationale, immersion en réalité virtuelle
- Au revoir républicain



## À noter

Retrouvez toutes les informations sur la Journée défense et citoyenneté (JDC) nouvelle génération dans une infographie du ministère de la Défense.

# Vous faut-il un certificat médical pour pratiquer un sport ?

Vous souhaitez inscrire votre enfant au foot, au tennis ou au judo ? Vous vous demandez si la présentation d'un certificat médical est nécessaire ?

## **Est-ce obligatoire de fournir un certificat médical pour pratiquer un sport ?**

L'obligation de fournir un certificat médical dépend de la façon dont vous pratiquez ce sport :

- au sein d'un club affilié à une fédération sportive ou non (structure commerciale ou associative) ;
- seul ou en milieu scolaire.

Votre club ou votre fédération peut vous demander de fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée.

Ce n'est pas une obligation légale, mais une condition liée au règlement du club ou de la fédération. La fréquence de présentation du certificat est prévue par le règlement interne de cette structure.

La réglementation diffère selon que vous êtes majeur ou mineur.

Par exemple, la fédération de tennis n'exige pas de certificat médical a contrario des fédérations de football, équitation, judo et basket-ball où un certificat valable 3 ans est demandé.

### À noter

Service-Public.fr vous indique à l'aide d'un simulateur si vous devez obtenir un certificat médical pour pratiquer une activité sportive (loisir ou compétition). Selon les cas, il vous informe sur la durée de validité de votre certificat médical.

Il vous permet de répondre au questionnaire

santé et d'attester de votre état de santé qui, le cas échéant, vous dispense de fournir un certificat médical.

Pour plus d'informations, consulter notre page : « Un certificat médical est-il obligatoire pour faire du sport ? »

### Rappel

À l'école : un certificat médical est exigé en cas de non-participation au cours d'éducation physique et sportive (EPS) afin de justifier l'inaptitude de l'enfant à suivre le cours d'EPS.

## **Quelles sont les disciplines sportives pour lesquelles le certificat médical reste obligatoire ?**

La présentation du certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive reste obligatoire pour les disciplines sportives à contraintes particulières suivantes :

- plongée subaquatique y compris souterraine ;
- boxe et autre sport de combat, pratiqué en compétition, pouvant entraîner un KO ;
- activité pratiquée avec une arme à feu ou à air comprimé (tir, biathlon) ;
- sport avec véhicule terrestre à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ;
- disciplines mononautiques (bateau à moteur, aéroglisseur...).

### À noter

Il est possible de bénéficier de certaines aides comme le Pass'Sport sous certaines conditions. Cette aide de 70 € pour une inscription dans un club sportif, saison 2025-2026, effectuée entre le 1er septembre et le 31 décembre 2025.

# Le Pass'Sport évolue pour la saison 2025-2026

Le Pass'Sport est une aide forfaitaire, versée sous conditions, pour permettre à des jeunes de s'inscrire dans un club sportif. Le dispositif est reconduit pour la saison 2025-2026, mais désormais il est davantage ciblé sur les jeunes qui ont atteint l'âge où la pratique sportive diminue généralement. Dans le même temps, le niveau de l'aide est revalorisé.

Créé en 2021, le Pass'Sport pourra à nouveau être sollicité par des jeunes souhaitant s'inscrire dans un club sportif lors de la saison 2025-2026. Le dispositif est désormais réservé aux personnes suivantes :

- les jeunes âgés de 14 à 17 ans révolus qui bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- les enfants et adolescents de 6 à 19 ans en situation de handicap, dont la famille perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- les jeunes de 16 à 30 ans bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- les étudiants boursiers de moins de 28 ans qui sont bénéficiaires d'une aide annuelle du CROUS.

Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative précise que le dispositif est ainsi « plus ciblé à l'âge où la pratique sportive des jeunes décroche, autour de 14 ans ».

Jusqu'alors, pour les bénéficiaires de l'ARS, le dispositif était accessible aux enfants dès l'âge de 6 ans.

Quel est le montant du Pass'Sport lors de la saison 2025-2026 ?

L'aide, versée par l'État, est de 70 € par enfant lors de la saison 2025-2026 ; son montant était de 50 € auparavant.

Où utiliser le Pass'Sport ?

Le Pass'Sport peut être utilisé lors d'une inscription dans :

- un club affilié aux fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la

Jeunesse et de la Vie associative (les fédérations scolaires sont en revanche exclues du dispositif) ;

- une association agréée « jeunesse et éducation populaire » (JEP) ou « sport » ;
- une structure des loisirs sportifs marchands (par exemple, une salle d'escalade ou une salle de fitness).

À noter

Retrouvez les associations et clubs situés près de chez vous qui acceptent le Pass'Sport, grâce à la carte interactive mise en place par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. Si la structure sportive qui vous intéresse n'y figure pas, il est possible qu'elle soit partenaire mais non référencée. N'hésitez pas à vérifier directement auprès d'elle.

## Comment bénéficier du Pass'Sport ?

La date et le mode de réception de votre code Pass'Sport dépendent de votre situation.

- Pour les jeunes de 14 à 30 ans, qui sont bénéficiaires de l'ARS, de l'AEEH ou de l'AAH : le code vous sera envoyé fin août par courriel ou SMS.
- Pour les enfants de 6 à 13 ans bénéficiaires de l'AEEH : une demande devra être faite pour bénéficier du Pass'Sport sur le site [pass.sports.gouv.fr](http://pass.sports.gouv.fr), à partir du 1er septembre.
- Pour les étudiants boursiers : le code vous sera envoyé par courriel entre mi-octobre et mi-novembre.

Le code reçu devra être présenté lors de l'inscription dans la structure sportive choisie.

Le Pass'Sport peut être utilisé pour toute inscription effectuée entre le 1er septembre et le 31 décembre 2025. Cependant, il est possible d'appliquer la réduction immédiatement au sein des clubs qui réalisent leurs inscriptions en juin.

# Peut-on se faire rembourser son billet d'avion si on rate ou annule son vol ?

En principe, le prix du billet n'est pas remboursable si vous ne prenez pas votre vol. Cela vaut notamment dans l'un des cas suivants :

- Vous avez raté le décollage à cause d'un retard dans les transports
- Vous n'aviez pas les bons documents de voyage (passeport par exemple) et vous n'avez pas pu embarquer
- Vous avez raté un vol en raison de retards aux contrôles de sécurité
- Vous n'avez pas respecté l'heure d'embarquement du vol.

Certaines compagnies appliquent en plus des frais appelés « no-show » (non-présentation), qui correspondent à des pénalités forfaitaires, des frais de dossier ou de réémission, voire des frais liés à la remise en vente de votre place. Ces frais viennent s'ajouter à la perte du billet.

Cependant, si votre annulation est liée à un motif légitime (par exemple, une maladie, un empêchement professionnel ou un décès dans votre famille), vous pouvez, sous certaines conditions, être indemnisé grâce à une assurance annulation. Cette assurance peut être souscrite séparément ou être incluse dans certaines cartes bancaires (Visa Premier, Mastercard Gold, par exemple).

Les conditions (par exemple avoir payé le billet avec la carte bleue), les justificatifs et les délais de déclaration dépendent du contrat. Il est vivement conseillé de se renseigner auprès de votre assureur ou de votre banque avant d'engager des frais.

Même si le billet n'est pas remboursable, vous pouvez **demande le remboursement des taxes suivantes** comprises dans le prix du billet :

- Taxe d'aéroport (signalée par les lettres QW sur votre billet)
- Redevance passager (signalée par les lettres QX sur votre billet)

Les autres taxes (surcharge carburant et sûreté, solidarité...) ne sont pas remboursables.

La demande doit être adressée au vendeur du billet (compagnie aérienne ou agence de voyages), soit en ligne via leur site internet (gratuit), soit par courrier recommandé avec copie du billet non utilisé (des frais de gestion, jusqu'à 20 % du montant remboursé, peuvent être facturés).

Pour ce faire, vous pouvez utiliser le modèle de lettre suivant :

## « Réclamer le remboursement de la taxe d'aéroport et de la redevance passager »

Le remboursement doit intervenir dans les 30 jours francs suivant la réception de la demande. Il peut être effectué par virement, chèque ou crédit sur votre carte bancaire.



# Diagnostic de performance énergétique : les nouvelles mesures pour sécuriser le dispositif

Suspension des diagnostiqueurs dépassant un certain seuil d'activité, exigences de certification renforcées, instauration d'un QR code sur chaque diagnostic... Plusieurs mesures sont mises en place pour fiabiliser le diagnostic de performance énergétique (DPE) et restaurer la confiance dans ce dispositif. Un arrêté du 28 juillet 2025 vient compléter 2 autres textes réglementaires parus en juin 2025.

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est obligatoire lors de toute transaction de vente ou de location. Il influence directement la valeur d'un bien immobilier en informant sur sa classe énergétique, de A à G.

La fiabilité de ce document étant régulièrement remise en cause (approximations des calculs, manipulations, fraudes...), 2 arrêtés sont parus le 16 juin 2025, instaurant des mesures de protection pour les consommateurs et les professionnels du secteur.

L'arrêté du 28 juillet 2025, qui entrera en vigueur au 1er octobre 2025, prolonge ces mesures.

## **Pas plus de 1 000 DPE**

L'arrêté du 28 juillet 2025 pose un cadre d'exercice pour les diagnostiqueurs avec un seuil maximum de diagnostics pouvant être réalisés. « Tout diagnostiqueur réalisant plus de 1 000 DPE de maisons individuelles ou d'appartements sur une période glissante de 12 mois fera l'objet d'une suspension, sauf justification recevable », a indiqué le ministère en charge de la Transition écologique.

Les DPE de bâtiment d'habitation collectif et les DPE générés automatiquement par un diagnostic de bâtiment ne sont pas comptabilisés dans cet indicateur.

Cette mesure vise à préserver la qualité des diagnostics, à garantir que chaque visite soit effectivement réalisée et à renforcer la confiance des usagers dans le DPE.

Renforcer les exigences de certification et sé-

curiser les résultats

Le premier arrêté du 16 juin 2025, modifiant un arrêté du 20 juillet 2023, renforce les exigences sur les compétences des diagnostiqueurs et la certification :

- contrôle accru des organismes de certification par le Comité français d'accréditation (Cofrac), tous les 10 mois (au lieu de 15 mois) ;
- mise en place d'un outil statistique intégré à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) permettant d'avoir des alertes sur des comportements suspects et de pouvoir effectuer des contrôles (par exemple, nombre anormalement élevé de DPE sur une même journée ou sur des distances incompatibles). Les diagnostiqueurs sanctionnés pourront être inscrits sur une liste noire pendant 18 mois, voire 24 mois en cas de récidive.

Le second arrêté de la même date, qui modifie un arrêté du 31 mars 2021, instaure des mesures de sécurisation sur les logiciels générant les résultats des DPE et les modalités de transmission aux usagers :

- un QR code relié à l'Ademe sera attribué à chaque professionnel et devra être présenté lors de toute intervention (« le diagnostiqueur présente au commanditaire ou à son représentant lors de la visite sur site du bien le QR code figurant sur son certificat valide ») ;
- un QR code devra permettre d'accéder à une adresse internet dédiée au DPE ;
- le résultat du DPE ne sera accessible qu'après son enregistrement officiel auprès de l'Ademe ; l'affichage de la classe énergétique et de la classe carbone s'y rapportant ne sera effectif qu'une fois le DPE transmis à l'observatoire de l'Ademe.

Ces différentes mesures seront mises en place à l'automne 2025.

# Municipales 2026 : le mode de scrutin évolue dans de nombreuses communes

Les modalités du vote pour les élections municipales changent dans les communes de moins de 1 000 habitants ; des évolutions ont également lieu à Paris, Lyon et Marseille.

Un décret publié au Journal officiel du 28 août 2025 a fixé les dates des prochaines élections municipales. Le premier tour aura lieu le 15 mars 2026 et, le cas échéant, le second tour sera organisé le 22 mars.

## Quel mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, lors des précédents scrutins municipaux, vous aviez la possibilité de modifier la liste pour laquelle vous souhaitiez voter. Les conseillers municipaux étaient alors élus au scrutin majoritaire et plurinominal, à 2 tours. Les candidats pouvaient se présenter seuls ou de manière groupée ; dans le second cas, le panachage était autorisé, c'est-à-dire que vous aviez la possibilité en tant qu'électeur de rayer des noms de la liste que vous aviez choisie puis éventuellement de les remplacer par d'autres personnes.

Les suffrages étaient ensuite décomptés individuellement par candidat, y compris pour ceux qui s'étaient présentés de manière groupée.

Désormais, dans les communes de moins de 1 000 habitants, lors des élections municipales, il sera appliqué le même mode de scrutin que dans les autres villes. Il s'agit d'un scrutin de liste proportionnel et paritaire, à 2 tours.

**Les listes doivent être paritaires** (composées d'autant de femmes que

d'hommes), et respecter une alternance une femme / un homme ou inversement. L'application de ce mode de scrutin implique le dépôt de listes de candidats (les candidatures isolées ne sont plus possibles) et la suppression du panachage. Désormais, si vous ajoutez ou rayez le nom d'au moins un candidat sur votre bulletin de vote, celui-ci sera considéré comme nul. Il en sera de même si vous modifiez l'ordre des candidats.

Cette évolution a lieu car le mode de scrutin appliqué jusque-là dans les communes de moins de 1 000 habitants ne permettait pas le respect de la parité dans les conseils municipaux.

À noter

Vous pouvez retrouver sur le site Vie-Publique.fr l'ensemble des spécificités d'un scrutin de liste proportionnel à 2 tours, ainsi que les aménagements qui ont été mis en place dans les communes de moins de 1 000 habitants pour tenir compte des difficultés à composer des listes paritaires dans les petites communes.

## Quel mode de scrutin à Paris, Lyon et Marseille ?

Jusque-là, à Paris, Lyon et Marseille, les électeurs votaient dans chaque arrondissement ou chaque secteur (regroupement d'arrondissements) pour une liste de conseillers. Puis, chaque conseil d'arrondissement ou de secteur élisait, parmi ses membres, ceux qui allaient aussi siéger au sein du conseil municipal. Le maire de la ville était ensuite élu par le conseil municipal. Les conseillers d'arrondissement ou de secteur qui ne siégeaient pas au conseil municipal ne participaient pas à l'élection du maire.

.../...

.../...

Ce système était différent des autres communes françaises, où les électeurs élisent directement les membres du conseil municipal.

Désormais, dans ces 3 villes, lors des élections municipales, vous serez invité à participer à 2 scrutins.

- Un scrutin pour élire les conseillers d'arrondissement (à Paris et à Lyon) ou de secteur (à Marseille). La circonscription électorale est votre arrondissement ou votre secteur ; vous votez pour une liste de candidats à votre conseil d'arrondissement ou de secteur.
- Un scrutin pour élire les conseillers municipaux (à Lyon et à Marseille), ou les membres du Conseil de Paris. La circonscription électorale est la commune ; vous votez pour une liste de candidats au conseil municipal de Lyon ou de Marseille, ou au Conseil de Paris. Ceux qui sont élus votent ensuite pour désigner le maire de la ville.

Les 2 scrutins ont lieu le même jour. Les conseillers sont élus selon les règles du scrutin proportionnel de liste, paritaire à 2 tours. Un candidat peut se présenter à la fois au sein d'une liste pour le conseil municipal et au sein d'une liste pour le conseil d'arrondissement ou de secteur.

#### À savoir

Si vous êtes lyonnais, vous serez par ailleurs invité à participer le même jour à un troisième scrutin, pour élire les conseillers de la métropole de Lyon.



#### À noter

Lors de l'élection des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille, et des membres du Conseil de Paris, la liste qui obtient la majorité absolue au premier tour ou celle qui arrive en tête au second tour emporte une prime majoritaire qui s'élève à 25 % des sièges du conseil municipal (dans les autres communes, la prime majoritaire est de 50 %).

Les sièges restants sont ensuite répartis entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages, en respectant les règles du scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

Vous pouvez retrouver une explication détaillée du fonctionnement de cette prime majoritaire sur le site [Vie-Publique.fr](http://Vie-Publique.fr).

# Une nouvelle vaccination proposée aux élèves de 5e

.Durant l'année scolaire 2025-2026, il sera proposé aux élèves de 5e, au sein de tous les collèges publics et dans les établissements privés volontaires, de se faire vacciner contre les méningocoques ACWY, des bactéries qui peuvent être à l'origine d'infections graves. Cette vaccination s'ajoute ainsi à celle contre les infections à papillomavirus humains, déjà proposée aux élèves de 5e depuis 2 ans.

Le plus souvent, les méningocoques n'entraînent pas l'apparition d'une maladie particulièrement sévère. Ces bactéries provoquent toutefois, dans certains cas, une maladie grave, comme une méningite ou une septicémie pouvant laisser des séquelles importantes, voire être mortelle.

**Ces infections touchent particulièrement les adolescents et les jeunes adultes.** La vaccination contre les infections à méningocoques de types ACWY est donc recommandée chez les jeunes de 11 à 14 ans. Cette recommandation s'applique à toutes les personnes de cette tranche d'âge, y compris ceux à qui il a été administré avant l'âge de 11 ans un vaccin ACWY ou un vaccin méningococcique C.

**En 2024, le nombre d'infections à méningocoques** a augmenté en France avec 615 cas déclarés (contre 500 cas en moyenne chaque année) ; il s'agit du nombre de cas le plus élevé depuis 2010.

Compte tenu de cette augmentation et de la potentielle gravité de ces infections, les élèves de 5e se verront proposer une vaccination contre les infections à méningocoques de types ACWY dans tous les collèges publics relevant du ministère de l'Éducation nationale et dans les collèges privés sous contrat volontaires. Cette vaccination sera prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

Des séances d'information seront organisées à la rentrée pour les parents et les élèves de 5e.

À noter

Cette vaccination contre les infections à méningocoques de types ACWY, pratiquée dans les collèges, n'est pas obligatoire. L'accord écrit des 2 titulaires de l'autorité parentale sera demandé.

Comment sera organisée la campagne de vaccination dans les collèges ?

Comme lors des 2 années scolaires précédentes, il sera également proposé aux élèves de 5e des collèges publics et des établissements privés volontaires de se faire vacciner contre les infections à papillomavirus humains (HPV). Cette vaccination, qui protège contre la plupart des HPV à l'origine de cancers (cancer du col de l'utérus, certains cancers de la gorge, etc.), est notamment recommandée pour toutes les jeunes filles et tous les jeunes garçons de 11 à 14 ans.

Les séances de vaccination dans les collèges se déroulent entre janvier et juin.



.../...

Pour ce qui est des infections à papillomavirus humains, le schéma vaccinal se compose de 2 doses. La vaccination est répartie sur 2 années scolaires consécutives, avec un délai maximum de 13 mois entre les 2 doses.

La vaccination contre les infections invasives à méningocoques ACWY, qui nécessite une dose unique, pourra être réalisée au cours de l'une ou l'autre de ces 2 années.

Il sera possible de recevoir, lors d'une même séance, le vaccin contre les méningocoques ACWY et une des 2 doses du vaccin contre les HPV.

Comme la vaccination contre les infections à méningocoques, celle contre les infections à papillomavirus humains est prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie et nécessite l'accord écrit des 2 titulaires de l'autorité parentale.

#### Rappel

Les préservatifs protègent imparfaitement contre les infections à papillomavirus humains car ils ne couvrent pas l'intégralité des parties génitales. Seule la vaccination des jeunes filles et jeunes garçons représente une protection efficace contre les HPV.

L'existence de vaccins contre les HPV ne dispense pas les femmes d'un dépistage régulier du cancer du col de l'utérus entre 25 et 65 ans, qu'elles soient vaccinées ou non contre les infections à papillomavirus humains.

## Peut-on utiliser son téléphone portable à l'école primaire ?

Un élève n'a pas le droit d'utiliser son téléphone portable dans l'établissement scolaire pendant les cours et en dehors des cours (notamment pendant les récréations).

L'utilisation du téléphone est également interdite pendant les activités liées à l'enseignement qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement (notamment au gymnase).

Un élève ne peut donc pas utiliser son téléphone en remplacement de sa calculatrice ou pour connaître l'heure.

Il peut utiliser son téléphone dans les circonstances et les lieux prévus par le règlement intérieur de l'établissement, notamment pour un usage pédagogique.

Le personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance peut confisquer le téléphone portable d'un élève en cas d'utilisation non autorisée. Le règlement intérieur de l'établissement fixe les règles de confiscation et de restitution du téléphone.

#### À noter

Un élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant peut utiliser des équipements connectés si son état de santé le nécessite.



# Peut-on utiliser son téléphone portable au collège ou au lycée ?

## Au collège

Un élève n'a pas le droit d'utiliser son téléphone portable dans l'établissement scolaire pendant les cours et en dehors des cours (notamment pendant les récréations).

L'utilisation du téléphone est également interdite pendant les activités liées à l'enseignement qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement (notamment au gymnase).

Un élève ne peut donc pas utiliser son téléphone en remplacement de sa calculatrice ou pour connaître l'heure.

Il peut utiliser son téléphone dans les circonstances et les lieux prévus par le règlement intérieur de l'établissement, notamment pour un usage pédagogique.

Le personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance peut confisquer le téléphone portable d'un élève en cas d'utilisation non autorisée. Le règlement intérieur de l'établissement fixe les règles de confiscation et de restitution du téléphone.

À noter

Un élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant peut utiliser des équipements connectés si son état de santé le nécessite.

## Au lycée

L'usage du téléphone peut être autorisé, limité ou interdit selon les lieux et les circonstances. Les règles d'utilisation sont fixées dans le règlement intérieur du lycée.

Si l'usage du téléphone est limité ou interdit, la sanction en cas d'utilisation est également prévue dans le règlement intérieur.

À noter

Un élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant peut utiliser des équipements connectés si son état de santé le nécessite.



# Que faire si vous avez des billets de banque abîmés ?

Vous avez un ou plusieurs billets de banque abîmés ou déchirés ? Il est possible de les échanger ou de vous les faire rembourser.

Si vous avez des billets inutilisables en raison de leur état (abîmés, tachés, déchirés, partiellement brûlés...), savez-vous que vous pouvez les échanger pour des billets neufs ou vous les faire rembourser ? La procédure est gratuite et il n'y a pas de limite de montant.

## Comment procéder ?

Vous avez plusieurs possibilités.

- Vous adresser à la banque qui détient votre compte.
- Vous adresser directement à la Banque de France.

Dans ce deuxième cas, vous pouvez :

- soit vous rendre à la Caisse de Paris (succursale de la Banque de France) pour un échange avec des billets neufs. La présence physique du client est obligatoire. Le déposant doit être une personne majeure. Il peut déposer des billets endommagés pour son compte ou pour le compte d'une tierce personne (personne physique ou personne morale). Les billets endommagés seront expertisés. Seuls sont remboursés les billets authentiques dont la surface restante est supérieure à 50 % de la surface d'origine du billet ;
- soit vous rendre dans un bureau de poste de votre département qui a un partenariat avec la Banque de France. Vous devrez alors remplir un dossier, y joindre vos billets de banque et des pièces justificatives. La Poste transmettra votre dossier de demande de remboursement à la Banque de France. À noter que si vous passez par un bureau de poste, la remise de billets s'ef-

fectuera par tranche de 5 000 € (si vos billets atteignent un montant supérieur, vous devrez remplir plusieurs dossiers). Trouver un bureau de poste qui peut assurer ce service.

## Pièces obligatoires à fournir pour bénéficier d'un échange ou d'un remboursement

Le déposant, ou le bénéficiaire s'il est différent du déposant, doit transmettre les pièces suivantes :

- une pièce d'identité valide (pour les personnes morales, l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de 3 mois. La personne physique qui vient réaliser l'opération pour le compte de la personne morale doit figurer sur ce document et présenter elle-même une pièce d'identité) ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) avec l'IBAN du bénéficiaire ;
- un justificatif de l'origine des fonds : ce document n'est pas obligatoire si la demande d'échange se fait auprès de la Poste, mais la Banque de France se réserve le droit de le demander. Les documents suivants peuvent être présentés : dernier avis d'imposition sur les revenus, relevés de compte bancaire, courrier certifié confirmant un retrait d'espèces ou tout autre justificatif officiel.



# Quels frais supplémentaires si on ne dispose pas d'un compteur Linky ?

Vous n'avez pas installé de compteur Linky dans votre logement ? Savez-vous qu'à partir du 1er août 2025, vous aurez des frais supplémentaires sur votre facture d'électricité ?

Le Médiateur de l'énergie a communiqué le 10 juillet sur les changements qui vont intervenir à partir du 1er août 2025 pour les foyers qui ne disposent pas d'un compteur Linky.

Si vous n'avez pas remplacé votre ancien compteur par un compteur Linky, des frais supplémentaires seront facturés sur votre facture d'électricité.

**Tous les 2 mois**, vous serez facturé des montants suivants :

- un montant fixe de **6,48 € HT** correspondant à la « gestion spécifique » de votre compteur d'ancienne génération ;
- des frais additionnels de **4,14 € HT**, uniquement si vous n'avez pas transmis vos index de consommation à Enedis depuis plus d'un an. Vous devez effectuer ce relevé d'index au moins une fois par an, vous-même ou bien en optant pour un relevé par un technicien à votre domicile.

## Rappel

Le compteur Linky est déployé depuis plusieurs années sur l'ensemble du territoire par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (Enedis), en remplacement des compteurs d'ancienne génération. Il enregistre la consommation en temps réel et la transmet au distributeur. Les factures sont ainsi établies sur la base de la consommation réelle de l'utilisateur. Les frais d'installation d'un compteur Linky sont pris en charge par l'opérateur.



# Changement de TVA : quel impact sur les prix de l'électricité ?

À compter du 1er août 2025, la France s'aligne sur le droit européen et harmonise les taux de TVA sur l'électricité. Ce changement donne lieu à des modifications de calcul sur les factures d'électricité afin de stabiliser les tarifs réglementés, indique la Commission de régulation de l'énergie.

La loi de finances pour 2025 a validé, à compter du 1er août 2025, la suppression du taux de TVA réduit à 5,5 % sur les factures d'électricité. Cette évolution résulte d'une mise en conformité fiscale avec le droit européen.

La France appliquait jusqu'à maintenant une TVA réduite à 5,5 % sur la part fixe de l'abonnement et une TVA normale à 20 % sur la consommation. Or, cette double taxation n'est pas autorisée par l'Union européenne qui impose des taux de TVA uniformes pour un même service. Un taux de TVA à 20 % sera désormais appliqué sur la part liée à l'abonnement.

## Maintenir une stabilité avec des mouvements qui se compensent

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié le 19 juin 2025 une nouvelle délibération sur le tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE). Elle prend en compte le changement de TVA.

Pour compenser cette hausse de la part liée à l'abonnement, le gouvernement a par ailleurs prévu un abaissement de l'accise (taxe sur la consommation) et du TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité). Cela répond à une recommandation de la CRE afin de maintenir les tarifs réglementés à un niveau stable.

L'accise passera de 33,70 €/mégawattheure à 29,98 €/MWh au 1er août 2025.

Le TURPE, qui a connu une augmentation de 7,7 % en février 2025, baissera également d'environ 2,5 %.

Les tarifs en offres de marché sont aussi concernés par ces évolutions.

## Quel impact sur la facture d'électricité ?

Avec la baisse de l'accise, le prix au kilowattheure va passer **de 0,2016 € à 0,1952 €**.

L'impact sur le tarif réglementé de vente d'électricité va dépendre du niveau de consommation des usagers :

- pour les faibles consommations, l'augmentation de la part de l'abonnement sera plus visible que la baisse liée à la consommation ;
- pour les fortes consommations en revanche, la facture pourra afficher une baisse. En effet, la baisse du prix du kilowattheure aura davantage d'impact sur le montant de la consommation ; l'augmentation de l'abonnement liée à la hausse de TVA se fera moins sentir.

### Exemple :

La CRE indique que « pour une consommation moyenne de 4 400 kilowattheures par an, la facture moyenne TTC annuelle passera de 1 050 € à 1 046 € », soit une baisse de 4 € par an (consommation d'électricité annuelle moyenne par foyer estimée à 4 111 kWh).

# Frais bancaires lors d'une succession : les règles évoluent

Un décret publié au Journal officiel du 14 août 2025 fixe un plafond concernant les frais qu'une banque peut vous réclamer lors de la clôture du compte d'un défunt. Des cas de gratuité sont par ailleurs instaurés. Ces nouvelles règles entrent en vigueur le 13 novembre 2025.

À la suite du décès d'un de leurs clients, et donc lors de l'ouverture de sa succession, les banques doivent effectuer diverses démarches : entre autres, un inventaire des fonds, l'établissement d'échanges avec le notaire et le transfert de l'argent aux héritiers.

Ces opérations sont généralement facturées par les banques sous la dénomination « frais bancaires de succession ». Actuellement, ceux-ci sont fixés librement par chaque établissement bancaire ; leur montant est donc très variable d'une banque à l'autre.

À compter du 13 novembre 2025, ces frais seront plafonnés à 1 % du montant total des soldes des comptes et de la valorisation des produits d'épargne du défunt ; et **ils ne pourront pas excéder, quoi qu'il en soit, 850 €**. Ce montant sera revalorisé au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation (hors tabac), calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).



## Rappel

Les comptes bancaires ouverts au seul nom du défunt (compte courant, livret A, livret d'épargne populaire, etc.) sont clôturés une fois la succession réglée.

En tant qu'héritier d'une personne, vous pouvez demander un accès au fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) afin d'être certain d'avoir averti toutes les banques dans lesquelles le défunt possédait un compte.



.../...

.../...

### Quels sont les cas de gratuité ?

À compter du 13 novembre 2025, **les frais bancaires de succession seront totalement supprimés dans les 3 situations suivantes :**

- lorsque les comptes et produits d'épargne en question étaient détenus par une personne mineure ;
- lorsque le solde total des comptes et produits d'épargne du défunt est inférieur à 5 910 € (ce montant sera révisé tous les ans, en fonction de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac) ;
- lorsque les héritiers présentent à la banque un acte de notoriété ou une attestation signée par l'ensemble d'entre eux, et que les opérations liées à la succession ne témoignent pas d'une complexité manifeste.

Concernant ce dernier point, le décret publié au Journal officiel du 14 août 2025 précise qu'une succession présente une complexité manifeste lorsque :

- le défunt n'a aucun héritier en ligne directe (conjoint, enfant, petit-enfant, père, mère, frère ou sœur ou un descendant de ces derniers, etc.) ;
- un contrat de crédit immobilier souscrit par le défunt est en cours au sein de l'établissement bancaire ;
- un ou plusieurs comptes à clôturer détenus par le défunt au sein de l'établissement bancaire sont de nature professionnelle ;

- une ou des sûretés sont présentes sur un ou plusieurs des comptes ou produits d'épargne à clôturer détenus par le défunt au sein de l'établissement bancaire (par exemple si le dispositif de nantissement a été mis en place sur un des comptes – dans le cadre d'une dette, ce mécanisme permet au débiteur de continuer à utiliser son compte et à faire des dépôts et des retraits, et au créancier de se faire payer directement sur le compte nanti en cas de défaillance du débiteur, sans avoir à engager une procédure judiciaire) ;
- les opérations liées à la succession comportent un ou plusieurs éléments d'extranéité (par exemple, le domicile fiscal ou le lieu d'habitation habituel du défunt ou de l'un des héritiers est localisé à l'étranger, ou l'application totale ou partielle d'une loi étrangère est nécessaire pour les besoins du règlement de la succession).

### À noter

Ces nouvelles règles relatives aux frais bancaires de succession concernent notamment les comptes et produits d'épargne suivants : les comptes de dépôt, les comptes sur livret, le livret A, le livret d'épargne populaire, le livret de développement durable et solidaire, le livret jeune ou le plan d'épargne populaire.

En revanche, les dispositions entrant en vigueur le 13 novembre 2025 ne concernent pas le plan d'épargne avenir climat ou le compte PME innovation, entre autres. Pour ces produits, les établissements bancaires pourront donc encore appliquer les frais de succession de leur choix, sans avoir à respecter les limites mises en place à compter du 13 novembre.

# Comment connaître votre quotient familial ?

Inscription à la cantine scolaire ou à des activités périscolaires, demande d'accueil de votre enfant en crèche... Lors de ces démarches, vous devez généralement fournir votre quotient familial ; celui-ci permet de déterminer le montant de l'aide à laquelle vous avez droit.

## Où trouver votre quotient familial ? Comment est-il établi ?

Le quotient familial établi par la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) est un indicateur du niveau de vos ressources mensuelles. Il prend en compte la composition de votre famille, vos revenus professionnels et/ou de remplacement (comme les indemnités chômage) et les prestations familiales que vous percevez.

À la rentrée scolaire, il vous est fréquemment demandé pour l'attribution de certaines aides, le calcul du prix que vous devez payer pour la cantine scolaire, la crèche, etc.

## Comment est-il calculé ?

Votre quotient familial dépend :

- du revenu imposable de votre foyer hors abattements fiscaux ;
- du nombre de parts fiscales attribué à votre foyer en fonction de votre situation familiale.

Pour calculer votre quotient familial, on divise par 12 le revenu annuel imposable de votre foyer (hors abattements fiscaux). On ajoute le montant des prestations familiales mensuelles qui vous sont versées. Le résultat est divisé par le nombre de parts qui vous est attribué en fonction de la composition de votre foyer.

Le nombre de parts pour le calcul du quotient familial est attribué selon le barème suivant :

- Couple ou personne isolée : 2 parts.
- 1er enfant à charge : ajouter 0,5 part.
- 2e enfant à charge : ajouter 0,5 part.
- 3e enfant à charge : ajouter 1 part.
- À partir du 4e enfant : ajouter 0,5 part par enfant.
- Enfant en situation de handicap : 0,5 part en plus.

## Où récupérer votre quotient familial ?

Le quotient familial est généré par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole.

- Si vous êtes allocataire, pour télécharger votre attestation de quotient familial vous devez aller dans l'espace « Mon Compte » sur le site de la Caf (rubrique « Mes attestations »), ou sur le service en ligne de la MSA « Mon quotient familial ».
- Vous n'êtes pas ou plus allocataire ? Les collectivités ou administrations qui vous demandent votre quotient familial peuvent le vérifier si vous leur transmettez votre avis d'imposition. Pour les demandes faites en 2025, il s'agit de votre avis d'imposition de 2024 au titre des revenus de 2023.

## À savoir

Le service en ligne « [quotient-familial.numerique.gouv.fr](https://quotient-familial.numerique.gouv.fr) » vous permet de transmettre via FranceConnect vos données d'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe) et votre quotient familial CAF ou MSA à votre collectivité. Cependant, seules certaines collectivités permettent le recours à ce service.

Il s'agit d'un dispositif d'échange d'informations basé sur **un formulaire gratuit et sécurisé** permettant :

- de récupérer vos données d'identité, votre quotient familial Caf ou MSA et la composition de votre foyer auprès des administrations détentrices de ces informations ;
- de transmettre ces informations à la collectivité dont vous dépendez ;
- à la collectivité en question d'utiliser les informations obtenues pour calculer le tarif correspondant à votre situation (pour la cantine scolaire ou la crèche, par exemple) ou déterminer le versement d'une aide spécifique.

# Bronchiolite du nourrisson : quelle prévention pour cet hiver ?

Chaque hiver, la bronchiolite touche environ 30 % des nouveau-nés et nourrissons. Pour anticiper au mieux l'épidémie, le ministère de la Santé lance dès le mois de septembre la campagne de prévention 2025-2026. Quels sont les traitements de prévention et les bons gestes à adopter ?

La bronchiolite aiguë du nourrisson est une maladie respiratoire notamment due au virus respiratoire syncytial (VRS). Majoritairement bénigne, elle peut néanmoins être à l'origine de complications graves chez le très jeune nourrisson. C'est l'une des premières causes d'hospitalisation des enfants de moins d'un an pendant la saison hivernale.

Le ministère de la Santé lance la campagne de prévention 2025-2026 dès le mois de septembre pour la France métropolitaine et les départements d'Outre-mer.

Depuis fin 2023, 2 outils de prévention existent contre la bronchiolite :

- une injection du vaccin **Abryso** administrée au 8<sup>e</sup> mois de la grossesse. Ce vaccin permet à la mère de développer des anticorps qui sont transmis directement au bébé à travers le placenta ; il sera ainsi immunisé de sa naissance jusqu'à ses 6 mois ;
- un traitement par anticorps monoclonal (**Beyfortus**) permettant d'immuniser les nouveau-nés et les nourrissons de moins d'1 an.

L'injection d'un autre anticorps monoclonal, le **Synagis**, était déjà préconisée depuis plusieurs années pour prévenir les formes graves de bronchiolite chez les enfants présentant un risque élevé.



## La vaccination maternelle

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les femmes enceintes peuvent se faire vacciner en pharmacie ou en établissement de santé avec le vaccin **Abryso**. Il est administré au 8<sup>e</sup> mois de grossesse (entre la 32<sup>e</sup> et la 36<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée). Il permet de protéger le nourrisson dès la naissance si celle-ci a lieu plus de 2 semaines après l'injection et jusqu'à 6 mois après sa naissance.

La vaccination peut être prescrite et réalisée par les médecins, les sage-femmes, les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les pharmaciens.

Le vaccin est pris en charge à 100 % par l'Assurance maternité, dans le cadre du remboursement des soins à 100 % des femmes enceintes qui s'applique à partir du premier jour du 6<sup>e</sup> mois de grossesse.

.../...

.../...

### Un anticorps pour les nouveau-nés

L'immunisation par l'anticorps monoclonal **Beyfortus** s'adresse aux nourrissons qui vont connaître leur première saison d'exposition au VRS. Elle peut avoir lieu **si la mère n'a pas reçu le vaccin Abrysvo**.

Les enfants nés entre le 1er septembre 2025 et la fin de la campagne d'immunisation annuelle (début 2026, en fonction de l'évolution de l'épidémie) pourront recevoir une dose de Beyfortus directement en maternité quelques jours après leur naissance, dans la continuité des soins dispensés en maternité. Le traitement est pris en charge intégralement par l'Assurance maladie, sans avance de frais.

Les enfants nés entre février et août 2025 peuvent bénéficier d'une immunisation de rattrapage en ville. Le vaccin doit être prescrit par un médecin ou une sage-femme. Il peut être réalisé par les médecins, les sage-femmes et les infirmiers, ainsi qu'en PMI.

En ville, le Beyfortus est remboursé à hauteur de 30 % par l'Assurance maladie et intégralement avec la C2S (complémentaire santé solidarité) ou l'AME, le reste à charge pouvant être intégralement couvert par les organismes de complémentaire santé.

#### À noter

Les enfants jusqu'à l'âge de 24 mois qui restent vulnérables à une infection sévère due au VRS et connaissent leur deuxième saison de circulation du virus peuvent aussi recevoir le Beyfortus.



#### Rappel

Des gestes de prévention simples permettent de limiter la transmission du VRS aux nourrissons :

- porter un masque en cas de rhume, toux ou fièvre, et éviter le contact avec des personnes fébriles et/ou enrhumées ;
- se laver les mains avant et après chaque change, tétée, repas ou câlin ;
- éviter d'emmener le nourrisson dans les lieux publics confinés (supermarchés, restaurants, transports en commun) ;
- aérer régulièrement l'ensemble du logement ;
- ne pas partager les biberons, tétines ou couverts ;
- ne pas fumer à côté des bébés et des enfants.

# Vernis semi-permanents : une substance jugée toxique interdite d'utilisation

Depuis le 1er septembre 2025, une substance utilisée notamment dans les produits pour ongles artificiels est interdite d'usage par les professionnels exerçant en institut comme à domicile. Cette substance est considérée comme susceptible d'affecter la fertilité.

Le TPO (oxyde de diphenyl triméthylbenzoyl phosphine) est notamment utilisé dans des produits cosmétiques pour les ongles. Cette substance permet à du vernis semi-permanent de durcir et sécher rapidement, une fois placé sous une lampe UV ou LED, et donc de ne pas rester à l'état liquide sur des ongles.

Le TPO est désormais classé « substance CMR » (cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction), car il est susceptible d'affecter la fertilité ou le développement embryonnaire. Cette classification, reposant sur des études scientifiques, est harmonisée au niveau de l'Union européenne.

Depuis le 1er septembre 2025, dans tous les pays de l'Union européenne, les professionnels du secteur des cosmétiques ne sont donc plus autorisés à utiliser des produits contenant du TPO dans le cadre de leurs prestations (pose de vernis, manucure, etc.). **Aucun délai d'écoulement des stocks n'est accordé** ; les professionnels ne peuvent pas se servir des produits contenant du TPO qui étaient déjà en leur possession.

Il est par ailleurs désormais interdit :

- de mettre à disposition de qui que ce soit (y compris des professionnels) des produits cosmétiques contenant du TPO ;
- de commercialiser ce type de produits cosmétiques.



Ces différentes interdictions découlent du règlement (UE) 2025/877 du 12 mai 2025, qui prend en compte les dernières données scientifiques et modifie le règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques. Le TPO est désormais supprimé de l'annexe III du règlement (CE), qui autorisait l'usage de cette substance dans un cadre uniquement professionnel au sein de préparations pour ongles artificiels, à une concentration maximale de 5 % ; la substance est inscrite à présent dans l'annexe II (substances interdites).



**Il faut changer de cap.**

**Mobilisation le**

**18 septembre**

**Bonne lecture et rendez-vous au mois d'octobre.**

**Venez nombreux à la mobilisation du 18 septembre,  
un changement de cap est nécessaire.**



**Grève et mobilisation**

**Le 18 septembre**

